

GAU: menottage d'un individu qui s'est présenté spontanément aux policiers dans un train, qui ont découvert sa situation irrégulière, ont procédé à une fouille de sécurité, alors qu'il n'opposait aucune résistance et que les policiers étaient quatre. Violation de l'art 803 CPP

COUR D'APPEL DE NÎMES  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES

Copie certifiée conforme  
à l'original  
Le Greffier

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 09/00440

[Cjpdene Belaiche]

**ORDONNANCE DU 02 Avril 2009 SUR DEMANDE DE  
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**  
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 31 Mars 2009 à 18H00 enregistrée sous le numéro 09/00440 présentée par Monsieur LE PREFET DU VAUCLUSE;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Monsieur ORIVELLE, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Raphaël BELAICHE, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue arabe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Monsieur Rabih BARAKAT ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

**Monsieur Swilmi B.**  
né le 11 Décembre 1980 à KASSERINE (TUNISIE)  
de nationalité Tunisienne,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 31 mars 2009 et notifié le 31 mars 2009 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 31 mars 2009 notifiée le même jour à 16H00 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

JLD\_NÎMES\_02-04-2009\_B  
77

In limine litis, Me Raphaël BELAICHE, dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

Le représentant de la Préfecture :

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des exceptions de nullité soulevées, et sur le fond, il est demandé la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Swilmi B. [REDACTED].

La personne étrangère déclare :

*J'ai été arrêté dans le train, j'étais en compagnie de mon "cousin" du pays, car il est originaire de la même ville que moi en Tunisie.*

*Je suis en France depuis 12 jours, j'ai quitté la Tunisie sans papier. Toute ma famille se trouve en Tunisie, à part une partie de ma famille lointaine qui habite Lyon.*

*En Tunisie j'ai été scolarisé jusqu'en seconde. J'écris le Français, mais je ne le parle pas trop bien.*

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Raphaël BELAICHE, s'en rapporte ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que selon l'article 803 du Code de Procédure Pénale "nul ne peut être soumis au port des menottes que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui même soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite".

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Swilmi B. [REDACTED] a été contrôlé dans un train par une brigade de police spécialisée, composée de quatre fonctionnaires en uniforme dont l'attention a été attiré par la présence de bagages démunis d'étiquettes d'identification des propriétaires, et qui, sur leur demande, ont vu se présenter deux individus qui ont revendiqué cette qualité ; qu'ils ont constaté que l'un d'entre eux se trouvait en situation irrégulière, après avoir procédé à une palpation de sécurité sur sa personne (négative) et constaté également l'absence de tout objet dangereux ou interdit dans ses bagages.

Attendu que sur la base du flagrant délit de séjour irrégulier, ils ont interpellé cet individu qui n'a opposé aucune résistance, puis procédé à son menottage " afin qu'il ne prenne la fuite ".

Attendu que l'exposé des conditions d'interpellation de Monsieur Swilmi B. [REDACTED] ne contient aucun élément laissant penser que l'intéressé aller prendre la fuite, alors même qu'il s'était présenté spontanément au devant des policiers, au nombre de quatre, et qu'il n'avait opposé aucune résistance à son interpellation ; que dès lors les conditions requises par l'article 803 du CPP pour l'utilisation des menottes ne sont pas réunies, de sorte qu'il convient de sanctionner cette atteinte aux libertés individuelles et constater l'irrégularité de la procédure subséquente.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 02 Avril 2009 à 16 h 50

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 02 Avril 2009 à 16 h 50

LE PREFET

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

L'INTERPRETE

- Pris connaissance ce jour à \_\_\_\_\_ heures
- de l'ordonnance de maintien en rétention de Monsieur Swilmi B. \_\_\_\_\_,
- de l'ordonnance ayant assigné à résidence Monsieur Swilmi B. \_\_\_\_\_,
- de l'ordonnance ayant mis fin à la rétention de Monsieur Swilmi B. \_\_\_\_\_,
- et déclare :
- Faire appel de la présente ordonnance assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président
- Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République